

La Présidente-directrice

**DECISION DFJM/DAE/2021/75 DE LA PRESIDENTE DIRECTRICE PORTANT
NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AU REGISSEUR TITULAIRE**

La Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu la décision du Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre n° DFJM/DAE/2019/16 portant institution d'une régie d'avances permanente auprès du département des Antiquités égyptiennes pour les fouilles sur le site de Saqqarah en Egypte ;

Vu la décision du Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre n° DFJM/DAE/2019/17 portant nomination d'un régisseur d'avances à la régie d'avances permanente auprès du département des Antiquités égyptiennes pour les fouilles sur le site de Saqqarah en Egypte, et notamment son article 2 ;

Vu l'avenant n°1 à la décision DFJM/DAE/2021/528 de la Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre fixant le montant des avances pouvant être consenties pour une régie de fouilles sur le site de Saqqarah en Egypte ;

DECIDE

Article 1.

M. Vincent RONDOT, est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances créée par la décision susvisée, conformément à son article 2, pour une durée de deux mois à compter de sa signature, conformément à l'article 6 du décret du 26 juillet 2019 susvisé ;

Article 2.

M. Vincent RONDOT a pour mission de retirer une partie des fonds alloués à la régie permanente précitée par l'avenant susvisé, i.e. 5000 euros.

Article 3.

M. Vincent RONDOT est dispensé de cautionnement, conformément à l'article 6 du décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Article 4.

M. Vincent RONDOT ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, conformément à l'article 6 du décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Article 5.

Le mandataire est, conformément à l'article 6 du décret du 26 juillet 2019 susvisé, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 6.

Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 7.

Au plus tard un mois à compter de la date de retour de chaque campagne de fouilles, le mandataire est tenu de présenter à l'ordonnateur, qui le remet par la suite à l'agence comptable, un rapprochement bancaire, un état des dépenses de la campagne concernée, accompagné des pièces jointes afférentes et un suivi du numéraire.

Article 8.

L'administrateur général du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du Musée du Louvre.

Fait à Paris, le 08/11/2021

L'agent comptable de l'établissement
public du musée du Louvre
Laurent ALAPHILIPPE

La Présidente-directrice de l'établissement
public du musée du Louvre
Laurence des CARS



Le mandataire suppléant
M. Vincent RONDOT